

BGer 2C_25/2022 vom 23. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_25_2022

FR: TF 2C_25/2022 du 23 octobre 2023

IT: TF 2C_25/2022 del 23 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1).

E. 1.1

L'arrêt attaqué, rendu par une autorité judiciaire supérieure ayant statué en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), concerne une créance en remboursement de l'assistance judiciaire fondée sur l'art. 123 du code de procédure civile du 19 décembre 2009 (CPC; RS 272). Conformément à la jurisprudence constante, une telle créance est une prétention de droit public, même si, sur le fond, elle se rapporte à une procédure de droit privé (cf. ATF 138 II 506 consid. 1; arrêts 2C_412/2022 du 7 décembre 2022 consid. 1.1; 2C_275/2020 du 8 juillet 2020 consid. 1; 2C_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4). Il s'agit donc d'une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), qui peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2

En vertu de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a); est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b); et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

Le droit de recours des collectivités publiques étant réglé de manière spécifique à l' art. 89 al. 2 LTF , l' art. 89 al. 1 LTF a un caractère subsidiaire pour lesdites collectivités. Ce n'est donc que lorsque les conditions de l' art. 89 al. 2 LTF ne sont pas remplies qu'il faut se demander si les collectivités publiques peuvent néanmoins avoir, sous certaines conditions qui sont appréciées restrictivement, qualité pour recourir en vertu de l' art. 89 al. 1 LTF (cf. ATF 147 II 227 consid. 2.3.2; 141 I 253 consid. 3.1). Il convient ainsi d'examiner en premier lieu si l'autorité recourante remplit les conditions de l' art. 89 al. 2 LTF (cf. arrêt 2C_206/2023 du 14 juin 2023 consid. 3.1).

E. 1.3

Parmi les cas de figure visés à l' art. 89 al. 2 LTF , les let. a et b, qui s'adressent aux autorités fédérales, sont d'emblée exclues. Restent donc envisageables les let. c et d de cette disposition.

E. 1.3.1

L' art. 89 al. 2 let . c LTF prévoit un droit de recours spécial en faveur des communes et des autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont

reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale. Est en particulier visé le cas où les communes peuvent invoquer la garantie de leur autonomie communale, ancrée au niveau fédéral à l' art. 50 al. 1 Cst. (cf. ATF 146 I 36 consid. 1.4; 140 I 90 consid. 1.1). S'agissant des "autres collectivités de droit public", celles-ci doivent être atteintes en leur qualité de détentrices de la puissance publique et doivent pouvoir faire valoir une atteinte à leur autonomie (cf. ATF 145 I 121 consid. 1.5.2; arrêt 2C_364/2015 du 3 février 2017 consid. 2.3.1 non publié in ATF 143 II 409). En revanche, les entités de l'administration, même disposant d'une large autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches, ne peuvent invoquer l' art. 89 al. 2 let . c LTF (cf. ATF 134 II 45 consid. 2.1; arrêts 2C_364/2015 précité consid. 2.3.1 non publié in ATF 143 II 409 ; 2C_240/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.2; 2C_206/2023 précité consid. 3.2; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 84 ad art. 89 LTF).

Quant à l' art. 89 al. 2 let . d LTF, il confère la qualité pour recourir aux personnes, organisations et autorités auxquelles une autre loi fédérale accorde un droit de recours, ce qui suppose une disposition contenue dans une loi au sens formel accordant expressément un droit de recours spécial à une personne, organisation ou autorité donnée (cf. ATF 134 V 53 consid. 2.2.2).

E. 1.3.2

En l'occurrence, le présent recours n'a été formé ni par une commune, ni par une collectivité de droit public au sens de l' art. 89 al. 2 let . c LTF, mais par une entité administrative cantonale, à savoir la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, qui est un service du Département des institutions, du territoire et du sport du canton de Vaud (cf. art. 1 al. 1 let . c de l'arrêté du Conseil d'Etat vaudois sur la composition des départements et les noms des services de l'administration du 6 juillet 2022 [BLV 172.215.1.1]; cf. également art. 2 du règlement du Conseil d'Etat vaudois sur les départements de l'administration du 6 juillet 2022 [BLV 172.215.1]). Une telle entité - qui ne produit pas de procuration attestant qu'elle agirait au nom du canton de Vaud - ne peut pas, comme on vient de le voir (cf. supra consid. 1.3.1), invoquer l' art. 89 al. 2 let . c LTF, car elle n'est pas elle-même titulaire de garanties au sens de cette disposition. Elle ne peut pas non plus se prévaloir de l' art. 89 al. 2 let . d LTF, dans la mesure où il n'apparaît pas - et l'intéressée ne le soutient pas non plus - qu'elle serait expressément habilitée par une loi fédérale à recourir devant le Tribunal fédéral.

E. 1.4

Les conditions de l' art. 89 al. 2 LTF n'étant pas remplies, il faut partant examiner si la recourante peut recourir, comme elle le soutient, sur la base de l' art. 89 al. 1 LTF , ce qu'il lui appartient de démontrer de manière suffisamment précise, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ; ATF 145 I 121 consid. 1; 142 V 395 consid. 3.1; 141 I 253 consid. 3.3).

E. 1.4.1

Selon la jurisprudence constante, conformément à la légitimation fondée sur l' art. 89 al. 1 LTF , seule une collectivité publique comme telle (voire une autre personne morale de droit public) peut se prévaloir de cette disposition, mais pas une autorité ou une branche de l'administration dépourvue de la personnalité juridique, à moins d'avoir une procuration expresse lui permettant d'agir au nom de la collectivité publique en cause ou d'indiquer les dispositions cantonales l'autorisant à agir au nom de ladite collectivité, ce qu'il lui appartient

d'établir sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 141 I 253 consid. 3.2; 140 II 539 consid. 2.2; 137 V 143 consid. 1.1; 134 II 45 consid. 2.2.3; arrêts 2C_206/2023 précité consid. 3.3.1; 1C_177/2022 du 22 juillet 2022 consid. 2.2.3). Peu importe à cet égard que l'autorité ou la branche de l'administration concernée ait ou non rendu la décision administrative à l'origine de la procédure (cf. ATF 141 I 253 consid. 3.2; 140 II 539 consid. 2.2).

E. 1.4.2

En l'occurrence, le recours a été formé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du canton de Vaud. Il a été signé par un employé de sa Direction des affaires juridiques, sur délégation de compétence de son Directeur général, l'autorisant à agir "au nom de la Direction du recouvrement" de ladite Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, qui est indéniablement une entité cantonale dépourvue de la personnalité juridique. L'autorité recourante ne prétend pas qu'elle aurait agi en tant que représentante du canton de Vaud et, comme déjà indiqué, elle ne produit pas de procuration dans ce sens. Du reste, la représentation procédurale d'un canton incombe en règle générale à son autorité exécutive supérieure (cf. ATF 141 I 253 consid. 3.3; 137 V 143 consid. 1.1; 136 V 351 consid. 2.4), soit le Conseil d'Etat s'agissant du canton de Vaud (cf. art. 112 Cst./VD ; RS 131.231; cf. aussi art. 26 de la loi vaudoise du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat; BLV 172.115). Enfin, la recourante ne se prévaut pas - et on ne le voit pas non plus - de dispositions cantonales qui l'autoriseraient à agir au nom dudit canton.

Dans ces conditions, il faut admettre que l'autorité recourante ne peut pas non plus justifier d'un droit de recours sur la clause générale de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 1.5

Par conséquent, le recours en matière de droit public est irrecevable.

E. 2

La cause ne peut pas davantage être examinée sous l'angle du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

En effet, la notion d'intérêt juridiquement protégé au sens de l' art. 115 let. b LTF est étroitement liée aux motifs de recours prévus par l' art. 116 LTF , en ce sens que la partie recourante doit être titulaire d'un droit constitutionnel dont elle invoque une violation (cf. ATF 146 I 195 consid. 1.2.1; 145 I 121 consid. 1.5.1; 142 II 259 consid. 4.2; 140 I 285 consid. 1.2). De tels droits ne sont reconnus en principe qu'aux citoyens, à l'exclusion des collectivités publiques qui, en tant que détentrices de la puissance publique, ne sont pas titulaires des droits constitutionnels et ne peuvent donc pas attaquer, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, une décision qui les traite en tant qu'autorités. Font exception les cas dans lesquels les communes ou les autres collectivités publiques agissent sur le plan du droit privé ou sont atteintes dans leur sphère privée de façon identique ou analogue à un particulier, ou alors lorsqu'elles se plaignent d'une violation de leur autonomie, d'une atteinte à leur existence ou à l'intégrité de leur territoire (cf. ATF 146 I 195 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). En outre, c'est uniquement dans la mesure où la garantie de leur autonomie ou de leur existence est directement mise en cause que les communes ou autres collectivités publiques peuvent invoquer une violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel, en particulier de leur droit d'être entendu (cf. ATF 140 I 285 consid. 1.2 et les arrêts cités; 136 II 383 consid. 3.4 et la référence citée; arrêts 2C_843/2021 du 18 mai

2022 consid. 1.4; 2D_38/2020 du 25 février 2021 consid. 1.3 et 1.4.1, tous les deux avec les arrêts cités). En d'autres termes, en dehors de cas où sont en jeu des droits qui leur sont propres, les collectivités publiques ne peuvent bénéficier de la "Star Praxis" (cf. *ibid.*).

Or, en l'espèce, en tant qu'elle invoque une violation de l'autonomie cantonale, l'autorité recourante ne dispose pas, comme on l'a déjà vu (cf. *supra* consid. 1.3.2), d'une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir par le biais du recours constitutionnel subsidiaire. Ne pouvant se prévaloir de droits qui lui seraient propres, elle ne peut par ailleurs pas non plus, dans ce contexte, se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendue. Pour le surplus, la recourante ne démontre pas en quoi elle aurait agi comme un particulier ou qu'elle serait atteinte comme tel par l'arrêt attaqué dans sa sphère privée, de manière à lui conférer la légitimation à faire valoir des droits constitutionnels.

E. 3

Au vu de ce qui précède, tant le recours en matière de droit public que celui constitutionnel subsidiaire doivent être déclarés irrecevables pour défaut de qualité pour recourir.

E. 4

La Direction du recouvrement, dont l'intérêt patrimonial est en cause, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'était pas représenté par un mandataire professionnel devant le Tribunal fédéral et qui, par ailleurs, n'a pas répondu au recours (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.